

Arrêt

n° 288 993 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître N. AKHAYAT, avocat,
Rue Defacqz 78/6,
1060 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020 par X, de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse le 9 juin 2020, et notifiée le 17 juin 2020* » mais en réalité de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 9 juin 2020, notifié à la requérante le 17 juin 2020, selon les rétroactes de la requête, son dispositif et la rubrique intitulée « Décision contestée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me N. AKHAYAT avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 13 septembre 2015 et, le 14 septembre 2015, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 septembre 2016 au motif qu'elle bénéficie de la protection subsidiaire octroyée par les autorités espagnoles en date du 8 mars 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 179 974 du 22 décembre 2016.

1.2. Le 6 octobre 2016, un ordre quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 31 janvier 2019, elle a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 25 avril 2019 prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 228 568 du 7 novembre 2019.

1.4. Le 28 février 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée en date du 2 juin 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 249 113 du 16 février 2021. Le 14 juillet 2020, la décision du 2 juin 2020 a fait l'objet d'un retrait et une nouvelle décision de rejet a été prise en date du 28 juillet 2020.

1.5. En date du 9 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la requérante, lequel a été notifié à cette dernière le 17 juin 2020 et constitue l'acte attaqué.

2. Objet du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 28 juillet 2020. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 288 991 du 16 mai 2023 en raison d'un manquement à l'obligation de motivation, la partie défenderesse n'ayant pas examiné correctement l'ensemble des informations à sa disposition concernant les soins nécessaires au traitement du fils de la requérante. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la requérante.

2.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant à cet égard.

2.3. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, alors que cette demande avait été déclarée recevable, la requérante devra être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

2.4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 9 juin 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL